



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DE LA LOIRE



SOUS-PREFECTURE DE MONTBRISON

Bureau de la Citoyenneté
et de la Réglementation

Montbrison, le 18 Octobre 2018

Affaire suivie par : Régine di-ORIO
Téléphone : 04 77 96 37 36
Télécopie : 04 77 96 11 01
Courriel : regine.di-orio@gouv.fr

Le Préfet de la Loire

Arrêté préfectoral n° 302/2018
portant autorisation d'emploi de produits explosifs dès leur réception,
au profit de SOFITER
pour des travaux de minage sur Les Carrières de Trema situées au Bois de Domols
sur la commune de Ailleux

- Vu le code de la défense, notamment ses articles L.2352-1, L.2353-1, R.2352-81 à R.2352-87 relatifs aux produits explosifs destinés à un usage civil,
- Vu l'arrêté ministériel du 5 mai 2009, fixant les modalités d'identification et de traçabilité des produits explosifs à usage civil,
- Vu l'arrêté ministériel du 4 mai 2010 relatif aux modalités d'homologation de marquage, d'étiquetage, d'utilisation et de manipulation des produits explosifs,
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mars 1982 modifié, relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs,
- Vu l'arrêté interministériel du 03 mars 1982, relatif au contrôle de l'emploi des produits explosifs en vue d'éviter qu'ils ne soient détournés de leur utilisation normale,
- Vu la circulaire interministérielle du 09 novembre 1982,
- Vu l'arrêté préfectoral du 12 décembre 2007 autorisant pour une durée de 5 ans à utiliser des explosifs dès réception la Société Montbrisonnaise de Travaux Publics dans la carrière située lieu dit « Bois de Domois » à Ailleux.
- Vu la demande de la Société SOFITER datée du 27 mars 2018 et reçue le 18 avril 2018 à la DREAL, dont le siège social est rue de l'Industrie 21270 Pontailier sur Saône, représentée par Monsieur David POCTHIER, responsable de l'activité forage minage sollicitant l'autorisation d'utiliser des explosifs pour une durée de 5 ans sur « les Carrières de Trema » lieu dit « Bois de Domois » visée par le maire de Ailleux le 8 octobre 2018.
- Vu les documents annexés à la dite demande,
- Vu l'avis de Mme. la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

– Vu l'arrêté préfectoral n°17-14 du 26 octobre 2017 donnant délégation de signature à M. Rémi RECIO, sous-préfet de Montbrison,

– Sur proposition de Monsieur le Sous Préfet de Montbrison,

A R R E T E

ARTICLE 1 : La société SOFITER, dont le siège social est sis rue de l'Industrie 21270 Pontailier sur Saône est autorisée à utiliser des produits explosifs dès réception, sur le territoire de la commune de Ailleux, lieu-dit « Le Bois de Domois », pour l'exécution de travaux de minage en carrière.

ARTICLE 2 : Sous réserve de l'application de l'article 3 ci-dessous, la validité de la présente autorisation est de cinq ans.

Cette autorisation peut être retirée à tout moment, sans mise en demeure ni préavis, en application de l'article R.2352-88 du code de la défense.

Dès la cessation d'exploitation, le bénéficiaire retournera la présente autorisation à la Sous-Préfecture de Montbrison et en informera la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement.

ARTICLE 3 :

La personne physique responsable de l'utilisation des produits explosifs au titre de la présente autorisation est :

Monsieur David POCTHIER, responsable de l'activité forage-minage, habilité par le Préfet de Haute- Saône le 7 janvier 2016.

Les préposés au tir de la société SOFITER, habilités à la manipulation des explosifs sur ce site sont :

- Monsieur Johann ANTUNES, habilité à cet effet par le Préfet de Haute-Saône le 2 juillet 2010 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société SOFITER EST.
- Monsieur Jean-Marc PAROUTAUD, habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 9 novembre 2015 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société SOFITER EST.
- M. David POCTHIER, habilité à cet effet par le Préfet de Haute-Saône le 7 janvier 2016 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société SOFITER EST.
- M. Nicolas KATONA , habilité à cet effet par le Préfet du Jura le 16 juillet 2009 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société SOFITER EST.
- M. José MORAIS, habilité à cet effet par le Préfet de la Haute-Marne le 17 janvier 2005 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société SOFITER EST.
- M. Vincent ORLANDELLA, habilité à cet effet par le Préfet de la Côte d'Or le 29 avril 2004 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société SOFITER EST.
- M. Abdelhamed OUNOUGH, habilité à cet effet par le Préfet du Puy de Dôme le 18 mars 2004 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société SOFITER EST.
- M. José TEIXEIRA, habilité à cet effet par le Préfet de la Lozère le 18 mars 2004 pour la durée liée à celle de ses fonctions au sein de la société SOFITER EST.

La présente autorisation n'est valable que pour les personnes désignées ci-dessus et pour le temps où elles seront habilitées à l'emploi de produits explosifs.

Toute nouvelle désignation d'une personne physique responsable implique le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

– ARTICLE 4 : les quantités maximales de produits explosifs que le bénéficiaire est autorisé à recevoir en une seule expédition, sont fixées à :

- 3600 kg d'explosifs de classe 1.1 D
- 250 détonateurs
- 750 ml de cordeau détonant

A chaque tir, l'exploitant s'assurera de l'absence de dérèglement sur les fronts de taille ; les éventuels dérèglements (glissements) seront signalés sans délai à la sous-préfecture, à la mairie, à la DREAL et les abattages seront immédiatement interrompus.

La fréquence maximale de livraisons sera de 2 par an.

– ARTICLE 5 : Le transport des produits explosifs est assuré par TITANOBEL, ayant son siège social à Pontailier sur Saône (21270).

Chaque transport donnera lieu à l'établissement d'un titre d'accompagnement et est effectué au moyen de véhicule répondant aux prescriptions réglementaires de l'arrêté ministériel du 3 mars 1982 relatif au contrôle de la circulation des produits explosifs.

– ARTICLE 6 : Les produits explosifs seront pris en charge par le bénéficiaire au moment de leur acquisition sur le lieu d'utilisation.

– ARTICLE 7 : Les produits explosifs devront être utilisés dans la période journalière d'activité qui suit la livraison. Depuis leur prise en charge jusqu'à leur emploi effectif, y compris pendant leur stockage éventuel à proximité du chantier d'utilisation en attente d'emploi, les personnes désignées à l'article 3 sont responsables des mesures à prendre pour garantir la sécurité, la bonne conservation des produits et leur protection contre le vol. Elles veilleront notamment à ce qu'un gardiennage soit assuré en permanence durant cette période.

– ARTICLE 8 : Dans le cas où tous les produits explosifs livrés n'auraient pas été consommés dans la période journalière d'activité, les produits non utilisés devront, au terme de ce délai, être acheminés, aux mêmes conditions administratives qu'à l'aller, vers le dépôt de TITANOBEL ZA Le Bourle 63190 MOISSAT.

Si par suite de circonstances exceptionnelles et imprévues, le bénéficiaire dispose sur le chantier de produits explosifs au-delà de la période journalière d'activité, il devra en aviser immédiatement la gendarmerie et prendra les mesures suivantes pour prévenir les vols :

Gardiennage permanent des explosifs et des détonateurs, en des lieux séparés, sûrs et éloignés de tout habitat, par l'une des personnes physiques responsables désignées à l'article 3 du présent arrêté.

En tout état de cause, dans un délai de trois jours à compter de la réception des produits explosifs, le bénéficiaire devra remettre les produits au fournisseur.

– ARTICLE 9 : Les produits explosifs devront être utilisés conformément aux conditions stipulées par la demande d'autorisation et ses annexes.

L'emploi de ces produits est en outre subordonné au respect des dispositions fixées par le décret n° 92-1164 du 22 octobre 1992 modifié, concernant l'emploi des explosifs dans les carrières, et ses textes d'application (Titre Explosif du Règlement Général des Industries Extractives – RGIE), l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et l'arrêté préfectoral du 19 avril 2017 autorisant l'exploitation de la carrière.

– ARTICLE 10 : Au moins huit jours avant le premier tir, le bénéficiaire devra adresser à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le programme des opérations de tir (plan de tir, dates, horaires, quantités commandées).

Copie en est adressée à la Mairie de la commune intéressée.

– ARTICLE 11 : Le bénéficiaire devra tenir un registre de réception et de consommation des produits explosifs. Y seront précisés :

- les dates de réception,
- le fournisseur,
- l'origine des envois,
- leurs modalités,
- les dates et horaires des tirs,
- les quantités livrées, les quantités non utilisées,
- les quantités maximales de produits explosifs stipulées dans l'article 4 du présent arrêté,
- les renseignements utiles en matière d'identification
- les modalités de conservation et de protection permanente entre le moment de la réception et celui de l'utilisation,
- les mesures prévues pour assurer dans les délais convenables la restitution au fournisseur, avec l'accord de celui-ci des explosifs non utilisés.

Il est accompagné de toutes les pièces justificatives permettant de réceptionner les explosifs, d'effectuer les tirs et de retourner les explosifs non utilisés vers un dépôt (certificat d'acquisition, bon de livraison, arrêté d'autorisation d'utilisation d'explosifs dès réception, attestation de reprise en consignation éventuelle des explosifs dans un dépôt).

Ce registre doit être présent sur le site du chantier lors des tirs et sera présenté à toute requête de l'autorité administrative. Il est conservé pendant 5 ans.

– ARTICLE 12: La perte, le vol et plus généralement la disparition, quelle qu'en soit la cause effective ou supposée, de produits explosifs doivent être déclarés à la gendarmerie le plus rapidement possible et en tout cas dans les 24 heures qui suivent la constatation.

– ARTICLE 13: Le bénéficiaire devra porter immédiatement à la connaissance de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, tout accident survenu, du fait de l'emploi des produits explosifs, à des personnes étrangères aux travaux liés à cet emploi.

– ARTICLE 14: La présente autorisation d'emploi dès réception ne permet pas, à elle seule, d'acquérir des produits explosifs.

Une autorisation d'acquisition, sous la forme d'un certificat d'acquisition, devra être sollicitée par le bénéficiaire à cet effet.

– ARTICLE 15 : Monsieur le Sous Préfet de Montbrison est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 16 : Copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de Ailleux
- ~~Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Auvergne-Rhône-Alpes, Unité Interdépartementale Loire-Haute Loire, Antenne de Saint Etienne~~
- Monsieur le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de la Loire
- Monsieur le Directeur Régional chargé des entreprises, de la consommation, de la concurrence, du travail et de l'emploi
- Monsieur David POCTHIER, responsable de l'activité-forage-minage de la Société SOFITER– Rue de l'Industrie – 21270 Pontailler sur Saône

Le Préfet,
Pour le Préfet
et par délégation
Le Sous-Préfet


Rémi RECIO